

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Réorganisation des commissions extraparlimentaires)

Modification du 20 mars 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2007¹,
arrête:*

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 51

Chapitre 2 Planification et coordination

Titre précédant l'art. 57

Chapitre 3 Consultants externes et commissions extraparlimentaires

Section 1 Consultants externes

Art. 57, titre et al. 2

Abrogés

Titre précédant l'art. 57a

Section 2 Commissions extraparlimentaires

Art. 57a **But**

¹ Les commissions extraparlimentaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles prennent des décisions dans la mesure où une loi fédérale les y autorise.

¹ FF 2007 6273
² RS 172.010

Art. 57b Conditions

Une commission extraparlamentaire peut être instituée lorsque l'accomplissement des tâches:

- a. requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas;
- b. exige la participation précoce des cantons ou d'autres milieux intéressés, ou
- c. doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée non liée par des instructions.

Art. 57c Constitution

¹ Lorsque la tâche peut être accomplie de manière plus adéquate par une unité de l'administration fédérale centrale ou par une organisation ou une personne externe, on renoncera à instituer une commission.

² Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlamentaires et en nomme les membres.

³ La durée de fonction est de quatre ans.

⁴ En cas de vacance, un remplaçant est nommé.

Art. 57d Examen

La raison d'être, les tâches et la composition des commissions extraparlamentaires sont réexaminées tous les quatre ans à l'occasion de leur renouvellement intégral.

Art. 57e Composition

¹ En règle générale, les commissions extraparlamentaires ne comptent pas plus de quinze membres.

² Les deux sexes, les langues, les régions, les groupes d'âge et les groupes d'intérêts doivent être équitablement représentés au sein des commissions, compte tenu des tâches à accomplir.

³ Les membres de l'administration fédérale ne peuvent être nommés membres d'une commission que dans des cas dûment motivés.

Art. 57f Obligation de signaler ses intérêts

¹ Les membres des commissions doivent signaler leurs intérêts avant leur nomination. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Quiconque refuse de signaler ses intérêts ne peut être membre d'une commission.

Art. 57g Indemnisation

¹ Le Conseil fédéral fixe des critères uniformes pour l'indemnisation des membres des commissions.

² Le montant des indemnités est rendu public.

Titre précédant l'art. 57h

Chapitre 4 Traitement des données

Art. 57h

Ancien art. 57a

II

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 mars 2008

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 10 juillet 2008 sans avoir été utilisé.³

² A l'exception des modifications aux al. 3 et 4, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

³ Entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2008:

- a. annexe ch. I;
- b. annexe ch. II 5.

⁴ L'art. 57g entre en vigueur ultérieurement.

26 novembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ FF 2008 2087

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. la loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement⁴;
2. l'arrêté fédéral du 9 octobre 1970 concernant le maximum des engagements totaux pouvant être pris au titre de la garantie contre les risques de l'investissement⁵.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure⁶

Art. 9

Abrogé

2. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger⁷

Art. 1, al. 2

² L'accomplissement de cette tâche incombe au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Art. 2 Tâches

¹ Le DFAE encourage la mise sur pied et le développement d'un réseau de relations entre les personnes et les institutions qui contribuent à promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger; il réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ RO 1970 1130, 2006 2197

⁵ RO 1970 1267

⁶ RS 120

⁷ RS 194.1

² Il élabore et met régulièrement à jour des messages qui favorisent la diffusion d'une image réaliste et positive de la Suisse à l'étranger.

³ Il collabore étroitement avec les offices fédéraux concernés.

⁴ Il dirige la représentation officielle de la Suisse aux expositions universelles et aux Jeux olympiques.

⁵ Il peut promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger en soutenant financièrement des mesures appropriées.

⁶ Il peut confier l'exécution de tâches particulières à des tiers appartenant ou non à l'administration fédérale; il en surveille l'accomplissement.

⁷ Il publie un rapport annuel.

Art. 3 Financement

¹ Les tâches visées à l'art. 2 sont financées par le budget annuel du DFAE.

² La représentation officielle de la Suisse aux expositions universelles et aux Jeux olympiques au sens de l'art. 2, al. 4, est financée par des contributions extraordinaires de la Confédération.

Art. 4 à 6, 8 et 9, al. 2 et 3

Abrogés

3. Loi du 20 mars 1981 sur le travail à domicile⁸

Art. 18

Abrogé

Art. 19 Secret de fonction

Les personnes chargées d'exécuter la présente loi ou d'en surveiller l'exécution sont tenues au secret de fonction.

Art. 20 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution après avoir entendu les cantons et les organisations intéressées.

⁸ RS 822.31

4. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁹

Art. 43, al. 3

Abrogé

5. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰

Art. 109, al. 1, 1^{re} et 2^e phrases

¹ Le Conseil fédéral nomme, sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, un conseil d'administration de onze membres. Les assurés, les associations économiques suisses et la Confédération seront équitablement représentés. ...

6. Loi fédérale du 20 juin 1980 réglant l'observation de la conjoncture¹¹

Art. 4

Abrogé

⁹ RS 824.0

¹⁰ RS 831.10

¹¹ RS 951.95

